

Temporary substitute director	<p><b>80.</b> The Governor in Council may, upon such terms and conditions as he may prescribe, appoint a temporary substitute director if a director of the Mint other than the Master is unable at any time to perform the duties of his office by reason of absence or incapacity. 5</p>	<p><b>80.</b> Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il peut prescrire, nommer un administrateur intérimaire si un administrateur de la Monnaie autre que le directeur est à quelque moment incapable de remplir les fonctions de son poste par suite d'absence ou d'incapacité. 5</p>	Administrateur intérimaire
Master	<p><b>81.</b> (1) The Master is the chief executive officer of the Mint and shall devote the whole of his time to the business of the Mint. 10</p>	<p><b>81.</b> (1) Le directeur est le fonctionnaire administratif en chef de la Monnaie et il doit consacrer tout son temps aux affaires de la Monnaie. 10</p>	Directeur
Acting Master	<p>(2) The Board may authorize one of its directors or an officer of the Mint to act as Master of the Mint in the event that the Master is absent or incapacitated or if the office of Master is vacant but no person so authorized shall act as Master of the Mint for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council. 15</p>	<p>(2) Le Conseil peut autoriser l'un de ses administrateurs ou un fonctionnaire de la Monnaie à agir en qualité de directeur de la Monnaie en cas d'absence ou d'incapacité du directeur ou si le poste de directeur est vacant, mais nulle personne ainsi autorisée ne doit agir en qualité de directeur de la Monnaie pendant une période de plus de soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. 20</p>	Directeur suppléant
Re-appointment of director	<p><b>82.</b> (1) A director on the expiration of his term of office is eligible for re-appointment to the Board in the same or another capacity. 20</p>	<p><b>82.</b> (1) Un administrateur peut, à l'expiration de son mandat, être nommé de nouveau au Conseil au même titre ou à un autre. 25</p>	Nomination nouvelle d'un administrateur
Vacancy on Board	<p>(2) Where the office of a director becomes vacant during the term of the director appointed thereto, the Governor in Council may appoint a director for the remainder of that term. 25</p>	<p>(2) Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant au cours du mandat de l'administrateur qui l'occupait, le gouverneur en conseil peut nommer un administrateur pour le reste de ce mandat. 30</p>	Vacance au Conseil
Remuneration of director	<p>(3) The remuneration of any director who is not a public servant shall be fixed by the Governor in Council. 30</p>	<p>(3) La rémunération d'un administrateur qui n'est pas un fonctionnaire public est fixée par le gouverneur en conseil. 30</p>	Rémunération d'un administrateur
Expenses	<p>(4) Each director is entitled to be paid by the Mint such travelling and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Part as may be fixed by by-law of the Mint. 35</p>	<p>(4) Chaque administrateur a droit de se faire rembourser par la Monnaie les frais de déplacement raisonnables et autres, fixés par un règlement administratif de la Monnaie, qui ont été encourus par lui pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Partie. 40</p>	Dépenses